



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Thionville**



**AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS**

**A Thionville, en date du 5 SEP. 2022**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** l'article 33 de la loi du 26 juillet 1900 sur les professions ;
- VU** les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment de l'article L. 3333-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2021-A-41 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Thionville ;
- VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de Madame Liliane HELMSTETTER, propriétaire de la licence de débits de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie précédemment exploitée à KERLING-LES-SIERCK (57480), 24 rue Principale, à l'enseigne « LE ROLI » ;

**AUTORISE**

Mme Liliane HELMSTETTER, propriétaire de la licence de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie précédemment exploitée à KERLING-LES-SIERCK (57480), 24 rue Principale, à l'enseigne « LE ROLI », à procéder à l'ouverture temporaire d'une journée afin d'éviter la péremption de la licence.

**Cette réouverture aura lieu le jeudi 8 septembre 2022.**

Une copie du document constatant l'ouverture devra être adressée à la Sous-préfecture (procès-verbal établi soit par huissier, soit par les services de police ou de gendarmerie ou attestation du maire).

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,



Thierry HEGAY

**Copie à :**

Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Thionville

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité qui a pris la décision ou d'un recours hiérarchique l'autorité à laquelle l'auteur de la décision se trouve subordonné.**